

DECISION N°2017-0420/ARCOP/ORD

sur recours du groupement FT BUSINESS SARL/SMAF INTERNATIONAL SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2017-031/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques, de matériels et mobiliers et divers autres matériels au profit du Projet de Gouvernance Economique et de participation citoyenne (lot 1).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 juillet 2017 du groupement FT BUSINESS SARL/SMAF INTERNATIONAL SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Messieurs YAMEOGO Modeste, B. Adama OUEDRAOGO et Ferdinand Y. KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Christian SORE, représentant le groupement FT BUSINESS SARL/SMAF INTERNATIONAL SARL;

- au titre de l'autorité contractante, Madame DRABO/BARRY Mariam et Messieurs Souleymane MILLOGO et Soulagmane LOMPO représentants le Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- au titre de l'attributaire provisoire Monsieur Modeste NACOULMA, représentant CONFIDIS SA;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres national sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2017-031/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques, de matériels et mobiliers et divers autres matériels au profit du Projet de Gouvernance Economique et de participation citoyenne (lot 1) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires l'appel d'offres national ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2087 du lundi 03 juillet 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 juillet 2017 ; que le groupement FT BUSINESS SARL/SMAF INTERNATIONAL SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 04 juillet 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie, des finances et du développement a lancé l'appel d'offres national n°2017-031/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques, de matériels et mobiliers et divers autres matériels au profit du Projet de Gouvernance Economique et de participation citoyenne (lot 1) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement FT BUSINESS SARL/SMAF INTERNATIONAL SARL non conforme au motif qu'il propose un processeur Intel Core i5-6200 à 2.5 GHz ; que ce processeur ne figure pas parmi ceux supporté par l'ordinateur sur le prospectus ;

le requérant conteste cette décision de la CAM au motif au qu'il s'agit d'une erreur excusable ; que la référence fournie dans son offre renvoi à Core i5 72000 à 2.5 GHz ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les spécifications techniques au point 1.6 relatif au processeur du dossier d'appel d'offre précise « Intel Core i5 à 3 GHz au moins ou équivalent (au soumissionnaire de préciser l'équivalence) » ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a proposé un processeur Intel Core i5 -6200 à 2.5 GHz ; que ce processeur est introuvable dans la famille des processeurs supportés par l'ordinateur sur le prospectus ; qu'à cet effet son offre a été déclaré non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire précise que le requérant même reconnaît avoir fait une erreur et demande pardon ; que dans les marchés publics il s'agit d'une concurrence ; que si l'autorité contractante accepte une telle erreur quelle est maintenant l'importance de la non-conformité ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ; qu'il s'agit d'une erreur grave qui n'est pas excusable ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement FT BUSINESS SARL/SMAF INTERNATIONAL SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres national sus visé reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement FT BUSINESS SARL/SMAF INTERNATIONAL SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2017-031/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques, de matériels et mobiliers et divers autres matériels au profit du Projet de Gouvernance Economique et de participation citoyenne (lot 1) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 juillet 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre national